

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 266/24  
not. 5408/23/LC

## PRO JUSTITIA

### Audience extraordinaire du 8 mai 2024

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 16 janvier 2024

contre

**PERSONNE1.**), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Luxembourg), demeurant à L-ADRESSE2.),

**prévenu,**

comparant en personne.

-----

### Faits :

Par citation du 16 janvier 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mardi, 13 février 2024 à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

Lors de cette audience, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du 23 avril 2024 à 9.00 heures, salle JP.1.19.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, le prévenu comparut en personne.

Monsieur le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) furent entendus en leurs témoignages après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Stéphane JOLY-MEUNIER, fut entendu en ses conclusions et réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience extraordinaire de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 16 janvier 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro JDA 13437-1/2023 dressé le 21 mai 2023 par la Police Grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir en date du 21 mai 2023 vers 04.40 heures à ADRESSE3.), conduit un véhicule avec un taux d'alcoolémie de 0,54 mg d'alcool par litre d'air expiré et d'avoir conduit ce véhicule à une vitesse dangereuse selon les circonstances.

### **Le moyen procédural**

A l'audience du Tribunal du 13 février 2024, PERSONNE1.) a soulevé un moyen « d'irrecevabilité », qui est à interpréter comme une demande de nullité de l'enquête préliminaire pour divers motifs.

La demande en nullité ainsi soulevée par la défense est subordonnée aux conditions de l'article 48-2 du code de procédure pénale lequel prévoit qu'une demande de nullité de la procédure peut être soulevée, si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'enquête, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

Or, en l'espèce, le moyen de nullité n'a pas été soulevé *in limine litis*, mais après que le prévenu PERSONNE1.) lui-même a pris position quant aux infractions mises à sa charge.

Il en découle que PERSONNE1.) est **forclos** à soulever le moyen de nullité de la procédure en cours d'audience.

## **Quant au fond**

### Les faits

Il résulte des éléments du dossier répressif que le 21 mai 2023 vers 04.40 heures (le jour du marathon à Luxembourg), une patrouille de Police a été rendue attentive à un véhicule FIAT immatriculé NUMERO1.) (L) qui circulait dans le quartier de ADRESSE4.) et plus précisément depuis la ADRESSE5.) vers la ADRESSE6.) en direction de la ADRESSE7.).

Il ressort du procès-verbal que ce véhicule circulait de la façon suivante : « *welches mit leicht erhöhter Geschwindigkeit und unsicher in Richtung ADRESSE7.) fuhr.* »

Les agents verbalisants ont suivi ce véhicule qui s'est arrêté dans la ADRESSE8.) alors qu'il s'apprêtait à rentrer dans un parking privé.

La patrouille a poursuivi son chemin et a fait un tour du quartier pour s'approcher à nouveau dudit véhicule qui était garé dans ladite entrée de parking, l'axe arrière se trouvant sur la voie publique.

Sur question du Tribunal, le témoin PERSONNE3.), Commissaire adjoint, a indiqué que les policiers ont observé le comportement du conducteur à une distance d'une vingtaine de mètres pendant un bref laps de temps.

Le conducteur du véhicule, identifié en la personne du prévenu PERSONNE1.) était en train de s'entretenir avec le gardien du parking à l'aide d'un interphone et il fut interpellé par les policiers.

Les policiers présents ont immédiatement constaté que l'exhalation du prévenu sentait l'alcool, de sorte à ce qu'il fut décidé de le soumettre à un test d'alcoolémie. Cet éthylotest a été positif, de sorte à ce que PERSONNE1.) fut conduit au commissariat de Police où un éthylomètre fut réalisé.

Le résultat de cet examen a relevé la présence d'un taux d'alcoolémie de 0,54 mg d'alcool par litre d'air expiré.

A l'audience du Tribunal du 22 avril 2024, les policiers PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont confirmé ce déroulement des faits sous la foi du serment.

#### La position du prévenu

A l'audience du Tribunal, PERSONNE1.) a contesté les infractions mises à sa charge. Il a remis au Tribunal des explications écrites dont il a donné lecture.

PERSONNE1.) a partant valablement invoqué les motifs suivants :

Au moment de mon interpellation, cette vérification était toujours en cours et j'attendais son retour.

Je conteste que mon véhicule ait causé une gêne pour la circulation, l'arrêt provisoire était nécessaire pour entrer dans un garage.

## **2. VITESSE DANGEREUSE SELON LES CIRCONSTANCES**

J'ai découvert au rapport de police que j'ai roulé « mit leicht erhöhter Geschwindigkeit und unsicher in Richtung rue de Strasbourg fuhr » (aus de rue de la Semois).

Si tel était le cas, on peut se demander pourquoi les deux inspectrices APJ ne m'ont pas signalé ce « léger dépassement » pendant qu'elles roulaient derrière moi, ou au moins lors d'un premier arrêt derrière ma voiture, outre le fait que c'est ce comportement de poursuivre de manière très rapprochée sur une distance de 4 kilomètres (déjà depuis la Place de l'Etoile) qui peut provoquer « un sentiment d'insécurité ». Cette information n'a pas été contredite au rapport situation, qui se limite à renseigner avoir vu tourner ma voiture de la route d'Esch vers la rue Semois. J'avais quitté le parking du Glacis et je pensais bien de recharger ma voiture au garage de POST Luxembourg à la Gare du fait que les bornes de recharge au Glacis sont restées occupées suite au ING Marathon.

Le rapport ne tient pas non plus compte du fait qu'une petite voiture électrique est plus maniable en ville, ce qui implique peut-être un « léger dépassement » pour suivre. Pour le surplus, en admettant un dépassement de quelques KM dans une zone de 30, laquelle a été nouvellement créée, ce dépassement n'est pas à confondre à une conduite dangereuse, car dans ce cas, on pourrait poursuivre tous les automobilistes qui tombent dans la zone tolérance en présence d'un détecteur de radar.

La reproche d'une conduite dangereuse est donc contestée pour autant que la prévention mise à charge concerne le lieu découvert au rapport de police renseignant la rue de la Semois à Hollerich, alors que la citation renseigne la rue Mercier (je n'ai jamais circulé dans cette rue sans issue menant vers un Parking).

## **3. CONDUITE SOUS INFLUENCE D'ALCOOL**

Le contrôle a eu lieu aussi dans la rue du Commerce, après l'arrêt devant le garage de la POST Luxembourg et non pas dans la rue Mercier, comme indiqué par erreur sur le procès-verbal de la police (et de la citation)

Le rapport de police confirme

- Que j'ai été contrôlé à un moment où je n'avais plus la qualité de conducteur.
- Que j'ai attendu au moment du contrôle à l'extérieur de ma voiture la validation de ma demande d'accès au garage, c'est-à-dire l'ouverture à distance de la porte.
- Que j'étais contrôlé alors que je n'étais ni impliqué dans un accident et je n'ai ni conduit avec des signes d'influence d'alcool.
- Le fait que j'ai confirmé sur place à l'inspectrice de police IVANOVIC déjà ma consommation d'alcool et que j'avais bu une canette de bière pendant l'attente, ceci à l'extérieur du véhicule

- Que j'avais déposé cette canette derrière le siège en voyant arrivé à nouveau la voiture de police

Le rapport informe ne pas avoir vu ma consommation d'alcool ce qui me semble normal alors qu'on peut donc se demander pourquoi il reste muet sur le fait qu'après première observation devant le garage (les inspectrices se sont arrêtées à 50 mètres derrière moi quelques minutes) elles ont ensuite continué leur patrouille pour tourner en direction de Bonnevoie. Pour des raisons que j'ignore, elles ont décidé de revenir sur les lieux après environ dix minutes.

Au début, l'inspectrice de police IVANOVIC est seule sortie de la voiture pour me demander le motif de mon arrêt. Elle m'a demandé ensuite une copie de mes documents, puis des renseignements sur ma consommation d'alcool, aussi elle avait détecté la canette de bière consommée sur place, laquelle j'avais placé à l'arrière du véhicule en voyant arrivé le contrôle.

Elle a été ensuite rejointe par sa collègue et les inspectrices ont demandé de procéder à un test d'haleine ce que j'ai accepté. Elles ont simplement ignoré mes explications sur ma consommation d'alcool sur place après conduite, comme en présence d'un contrôle routier.

J'étais conduit ensuite au commissariat Verluerenkast en camionnette par deux jeunes agents de police qui ont parlé d'une bagarre au commissariat de la gare, confirmée peu après par les médias.

Au bureau, j'ai répondu à nouveau à toutes les questions ainsi sur le motif de mon arrêt, j'ai aussi donné suite à leur invitation de procéder à un autre test d'alcoolémie.

Tout s'est bien passé jusqu'au moment que l'inspectrice SCHMITZ a demandé si je veux refaire le deuxième test d'alcool au bureau, ce que j'ai refusé, en expliquant à nouveau la raison, c'est à dire qu'il serait sans relation avec mon état lors de ma conduite en raison de la consommation d'alcool après mon arrêt.

J'ai à nouveau expliqué pourquoi j'avais consommé cette canette puisque j'étais précédemment avec des connaissances dans une petite boîte jusqu'à 04.00 hrs, mais qu'il y faisait très chaud et qu'il était difficile à commander des boissons en raison d'une surpopulation due à l'événement ING Marathon. J'ai même renseigné que j'avais déposé la bière déjà ouverte dans la voiture avant de me stationner au Glacis. Ces explications n'ont pas plu à Mme Schmitz et elle m'a fait subir encore un autre test (de dépistage de substances médicamenteuses sur base d'un examen de la salive), un déroulement qui ne figure pas non plus au rapport.

Quand j'ai demandé la raison de ce test et de noter aussi le résultat, elle m'a dit « halt mol ären dommen back » sur quoi je lui réponds, dans l'émotion, que je ne faisais que répondre à des questions et que pareilles injures peuvent provoquer une rébellion et qu'elle risque qu'une personne moins contrôlée lui jette son matériel, tout en pensant aux discussions des jeunes policiers.

Sa collègue était un peu gênée par ces controverses, puis l'interrogatoire a été terminée sans nouvelles discussions.

Il est vrai que me suis excusé lors de la convocation pour le cas où l'inspectrice SCHMITZ avait l'impression de sous-entendre une menace, alors que j'avais voulu exprimer un conseil. J'ai également proposé aux policiers (en présence du commissaire à ce moment) de vérifier la situation décrite sur base d'une consultation de caméra de surveillance (située dans l'entrée du garage).

Il en résulte que je suis d'avis que le résultat de 0.54 mg a été gravement faussé par la consommation de la cannette de bière juste avant le dépistage. Pour le mesurage, les inspectrices ont procédé de manière identique comme lors d'un contrôle routier des personnes au volant. Avant de prendre le volant, j'avais en effet pensé que j'ai consommé peut-être trop d'alcool, mais je pensais également être encore dans les limites (en considérant mon poids et le nombre de verre consommés sur un délai de 12 heures) et comme j'avais bu de l'eau au restaurant.

N'ayant pas présenté des signes manifestes d'influence d'alcool lors de la conduite d'un véhicule et comme le taux en relation avec ma conduite n'a pas été mesuré, je demande à prononcer mon acquittement au motif que les préventions libellées ne sont pas établies.

En ordre de subsidiarité, je demande à voir assortir la ou les peines à prononcer à mon encontre du sursis intégral en raison de ma situation personnelle, si non d'excepter d'une interdiction de conduire le trajet d'aller et de retour effectué entre ma résidence et le lieu de travail ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt de ma profession.

#### **4. SITUATION PERSONNELLE**

Je travaille depuis 1996 comme cadre auprès de POST Luxembourg et je parcours mensuellement 4000 km pour rejoindre mon domicile, situé au petit village de Rumlange au nord du pays. Ici il ne circule pas de bus le soir, alors que je dois assumer des représentations.

Je n'ai jamais provoqué d'accident ou commis d'excès de vitesse, j'ai un casier judiciaire néant

Pour être complet, j'ai été condamné, il y a 5 ans environ, à une amende de 400 euros par une ordonnance pénale pour avoir dépassé le taux d'alcool autorisé.

En raison des distances à parcourir, je passe souvent des contrôles routiers sans problème.

Très respectueusement,

Carlo Thines



## Appréciation

- La vitesse dangereuse selon les circonstances

Il résulte des éléments du dossier répressif et des déclarations à l'audience des agents verbalisants qu'ils ont été rendu attentifs au véhicule de PERSONNE1.) depuis la ADRESSE5.) et puis dans la ADRESSE6.) et finalement dans la ADRESSE7.) dans laquelle ce véhicule serait entré à une vitesse trop élevée.

Face aux contestations, le Tribunal retient néanmoins que la dangerosité de la vitesse à laquelle circulait ne ressort pas à l'exclusion de tout doute des éléments soumis à son appréciation.

PERSONNE1.) est ainsi à **acquitter** de l'infraction de vitesse dangereuse mise à sa charge sub 2) de la citation à prévenu

- La conduite en état d'influence d'alcool

PERSONNE1.) ne conteste pas le taux d'alcoolémie de 0,54 mg d'alcool par litre d'air expiré mais conteste avoir conduit son véhicule sur la voie publique avec ce taux d'alcool.

Il y a tout d'abord lieu de relever que lors du contrôle policier, le véhicule de PERSONNE1.) se trouvait encore partiellement sur la voie publique et qu'il n'a pas autrement contesté avoir été le conducteur de la FIAT en question immédiatement avant ledit contrôle.

PERSONNE1.) ne conteste encore pas avoir consommé plusieurs boissons alcooliques au cours de la soirée et plus particulièrement lors du marathon qui se tenait à Luxembourg.

Le prévenu fait cependant valoir avoir consommé des boissons alcooliques (bière) entre le moment d'arrêter son véhicule pour accéder au parking privé en question et au moment où il fut soumis au contrôle policier à l'aide d'un éthylotest.

Plus particulièrement, PERSONNE1.) soutient qu'entre le moment où il a donc arrêté son véhicule et au moment où il fut approché une première fois se sont écoulés une dizaine de minutes.

Il ressort cependant des déclarations claires, précises et constantes des deux témoins entendus à l'audience du Tribunal que la patrouille de Police a fait le tour du quartier, ce qui a pris 2 minutes, avant de procéder au contrôle en question.

Ensuite, il ressort des éléments du dossier répressif et plus particulièrement du procès-verbal de Police que deux cannettes de bière entamées/vides se trouvaient à l'intérieur du véhicule du prévenu.

PERSONNE1.) reste cependant en défaut de prouver avoir consommé la moindre quantité d'alcool après l'arrêt de son véhicule devant le parking, de sorte à ce que le taux d'alcoolémie relevé dans le cadre du contrôle policier trouve son origine dans une consommation au cours de la soirée, laquelle n'est d'ailleurs pas contestée par le prévenu.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction mise à sa charge sub 1), à savoir d'avoir circulé sur la voie publique sous influence d'alcool et plus particulièrement avec un taux d'alcoolémie de 0,54 mg d'alcool par litre d'air expiré.

Le Tribunal précise cependant que l'infraction a été commise à ADRESSE8.).

Au vu des éléments du dossier répressif et des déclarations des témoins, PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 21 mai 2023 à 04.40 heures, à ADRESSE8.),*

*d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,54 mg par litre d'air expiré. »*

L'article 12, paragraphe 2, point 3 de de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave le fait de circuler, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

L'article 13.1 de la prédite loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité de l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.), le Tribunal le condamne à une interdiction de conduire de **6 mois** et à une amende de **300 euros**.

Etant donné que le prévenu n'a pas fait, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'il ne paraît par ailleurs pas indigne de la clémence du tribunal, il convient de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'intégralité de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

### **Par ces motifs**

le tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et les prévenu en ses moyens de défense,

**déclare** PERSONNE1.) **forclos** à soulever le moyen de nullité de la procédure ;

**acquitte** PERSONNE1.) de l'infraction non établie à sa charge ;

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **300 (trois cents) euros**,

**fixe** la durée de la **contrainte par corps en cas de non-paiement** de l'amende à **3 (trois) jours**,

**prononce** contre PERSONNE1.) pour la durée de **6 (six) mois l'interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **9,90 (neuf virgule quatre-vingt-dix) euros**.

Le tout par application des articles 1, 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955; des articles 1, 2, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, tels qu'ils ont été modifiés ; des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 65 et 66 du Code pénal; des articles 145, 152, 153, 154, 155, 161, 162, 163, 190-1 al. 2, 191, 386, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience extraordinaire dudit tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Paul LAMBERT, Juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Sven WELTER, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Paul LAMBERT

(s.) Sven WELTER